

AVIS N° AV-2016-104

Evénement

Conditions de reclassement des sociétés cotées

- OBJET DE L'AVIS

Conditions de reclassement des sociétés cotées à la Bourse de Casablanca

- REFERENCES

- Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 14 quinquies ;
- Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par les arrêtés du Ministre de l'économie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010 et n° 30-14 du 6 Janvier 2014 et notamment ses articles 1.3.3, 1.3.5 et 1.4.6 ;

Il a été décidé ce qui suit :

- ARTICLE 1

Les sociétés inscrites à la cote doivent respecter, lors de l'examen annuel des conditions de séjour, les critères suivants:

Pour le premier compartiment :

- Avoir des capitaux propres supérieurs ou égaux à 50 millions de DH ;
- Avoir un nombre minimum de 250.000 titres de capital diffusé dans le public.

Pour le second compartiment :

- Avoir un chiffre d'affaires du dernier exercice supérieur ou égal à 50 millions de DH ;
- Avoir un nombre minimum de 100.000 titres de capital diffusé dans le public.

Pour le troisième compartiment :

- Avoir un nombre minimum de 30.000 titres de capital diffusé dans le public.

- ARTICLE 2

L'examen annuel porte sur les données suivantes :

- Le chiffre d'affaires (consolidés pour les sociétés détenant des filiales) au 31 décembre ou au 31 mars (sociétés ayant un exercice à cheval) ;
- Les capitaux propres (consolidés pour les sociétés détenant des filiales) au 31 décembre ou au 31 mars (sociétés ayant un exercice à cheval) ;
- Le nombre minimum de titres de capital diffusés dans le public (calculé sur la base de la

dernière répartition du capital, communiquée par les émetteurs).

Suite à cet examen, la Bourse décide, le cas échéant, d'opérer le transfert d'un émetteur d'un Compartiment à un autre ou sa radiation.

- ARTICLE 3

Les émetteurs de titres de capital cotés qui ne respectent pas les conditions de séjour aux trois compartiments sont radiées de la Cote. Si la société concernée s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de respecter lesdites conditions, elle est maintenue provisoirement au troisième compartiment de la cote et dispose d'un délai de 6 mois pour régulariser sa situation.

- ARTICLE 4

Le reclassement des titres de capital dans les compartiments de la cote est publié durant le mois de juillet de chaque année.

- ARTICLE 5

Le présent avis abroge et remplace l'avis 24/09 et entre en application à partir de sa date de publication.